

S . R . C . I .

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 500 000 francs  
Siège social : ZAC de la Croix Saint Mathieu  
28320 GALLARDON

RCS CHARTRES B 339 144 727  
N° de gestion : 86 B 231  
\*\*\*\*\*

86 B 231

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**  
**D'UNE MODIFICATION DES STATUTS**

Le soussigné, :

Monsieur Gilles BRANDEL, demeurant 15 rue du Magasin à BAILLEAU ARMENONVILLE (28320), agissant en qualité de Gérant de la SARL S.R.C.I., fait les déclarations suivantes :

I - Suivant décision en date du 31 décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social qui se terminera désormais le 30 juin de chaque année au lieu du 31 décembre. Il est précisé que l'exercice en cours, commencé le 1er janvier 1993, se terminera le 30 juin 1994 et aura ainsi une durée exceptionnelle de dix-huit mois.

L'article 6 des statuts, relatif à l'exercice social, a été modifié en conséquence.

II - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES les documents suivants :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1993,
- deux exemplaires des statuts modifiés et certifiés conformes par le Gérant,
- la déclaration de modification M2.

III - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, es-qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que la modification sus-visée a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à GALLARDON, le 31 décembre 1993



Le Gérant : Gilles BRANDEL

**S . R . C . I .**

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 500 000 francs  
Siège social : ZAC de la Croix Saint Mathieu  
28320 GALLARDON

RCS CHARTRES B 339 144 727  
N° de gestion : 86 B 231  
\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 DECEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,  
Le vendredi trente-et-un décembre,  
A quatorze heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée S.R.C.I., au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sis ZAC de la Croix Saint Mathieu à GALLARDON (28320), sur convocation du Gérant, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles BRANDEL, Gérant de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 4 500 parts sociales.

Le Gérant constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois-quarts des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Rapport de la gérance,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions.

.../...

Puis, il fait remarquer à ses associés qu'ils ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Monsieur Gilles BRANDEL ouvre ensuite la séance en donnant lecture du rapport de la gérance.

Après un échange de vues sans débat, lorsque plus personne ne demande la parole, Monsieur le Président lit et met aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui se terminera désormais le 30 juin de chaque année, et non plus le 31 décembre, comme prévu dans les statuts.

En conséquence, l'exercice commencé le 1er janvier 1993 se terminera le 30 juin 1994 et aura de ce fait une durée exceptionnelle de dix-huit mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 6 des statuts. Cet article devient :

##### **Article 6 : exercice social**

Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

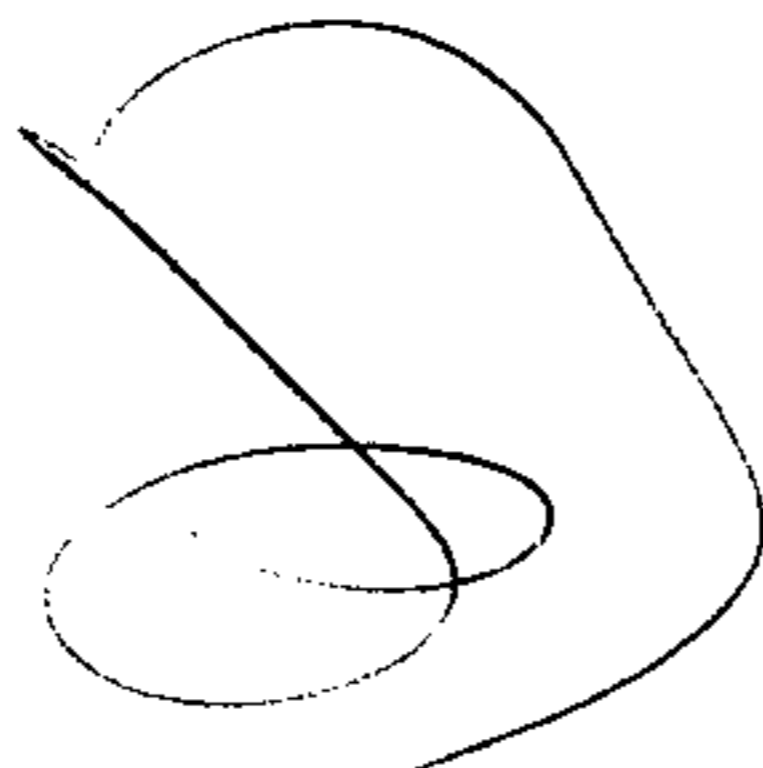
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et représentés.

A GALLARDON, le 31 décembre 1993



## S R C I

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs

Siège social : Z.A.C. de la Croix Saint Mathieu - 28320 GALLARDON

## S T A T U T S

### LES SOUSSIGNES :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| - Monsieur Gilles BRANDEL<br>né le 30/12/1952 à Paris 75<br>Informaticien<br>nationalité française, marié<br>sous le régime de la communauté<br>demeurant 15 rue du magasin<br>28320 - BAILLEAU ARMENONVILLE | : | - Société MECAMATIC SARL, 4 cours<br>des Longs Prés - 92100 BOULOGNE<br>représentée par<br>Monsieur François DESEROSSES,<br>Gérant.   |
| - Monsieur Jean-Pierre DUPONT<br>Né le 19/12/1949 à Chartres 28<br>Informaticien<br>nationalité française, marié<br>sous le régime de la communauté<br>demeurant 140A avenue François<br>Molé - 92160 ANTONY | : | - Monsieur Marcel LEGRAND<br>né le 14/11/1942 à PARIS 75<br>Directeur Commercial<br>nationalité française<br>marié sous le régime de la<br>communauté, demeurant<br>22 rue Racine - 92120 MONTROUGE |
| - Société SOCCRI SA 75 bis rue de<br>Bellevue - 92100 BOULOGNE<br>représentée par Monsieur Amir<br>ISKANDAR membre du Directoire.  | : |   |
|  | : |   |
|  | : |   |

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabi-  
lité limitée qu'ils décident d'instituer.

Article 1 : forme.

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : objet.

La société a pour objet, le développement, la vente, l'installation et la maintenance de systèmes d'informatique industrielle ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3 - dénomination sociale.

La société prend pour dénomination SRCI. Enseigne : SRCI  
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : siège social.

Le Siège social est situé Z.A.C. de la Croix Saint Mathieu  
28320 GALLARDON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 : exercice social.

Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 7 : apports.

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraires ci-après désignées :

- M. Gilles BRANDEL, la somme	:	- Société MECAMATIC, la somme
de : 17.500 Francs	:	de : 2.500 Francs
- M. J. Pierre DUPONT, la somme	:	- M. Marcel LEGRAND, la somme
de : 17.500 Francs	:	de : 2.500 Francs
- Société SOCORI SA, la somme	:	
de : 10.000 Francs	:	

soit un total de 50.000 Francs.

Ladite somme a été déposée à la BANQUE B.R.O.

située à Chartres - 28 - sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 2101565283 V

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

En annexe I figure une déclaration des conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté donnant leur accord pour la dépôt des capitaux.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 8 Juin 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) par incorporation de réserves au moyen de la création de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4500) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500 000 F). Il est divisé en CINQ MILLE parts (5 000) de CENT francs (100 F) chacune, numérotées de 1 à 5000, entièrement libérées, et qui sont attribuées ainsi compte tenu de la cession de parts intervenue :

- Monsieur Gilles BRANDEL à concurrence de MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts, ci .....	1 750 parts
numérotées de 1 à 175 et de 501 à 2075, représentant un capital de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE francs, ci.....	175 000 F
- Monsieur Jean-Pierre DUPONT à concurrence de MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts, ci .....	1 750 parts
numérotées de 176 à 350 et de 2076 à 3650, représentant un capital de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE francs, ci.....	175 000 F
- Monsieur François DESBROSSES représentant la SARL MECAMATIC à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, ci.....	250 parts
numérotées de 451 à 475 et de 3651 à 3875, représentant un capital de VINGT CINQ MILLE francs, ci.....	25 000 F
- Monsieur Marcel LEGRAND à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, ci.....	250 parts
numérotées de 476 à 500 et de 3876 à 4100, représentant un capital de VINGT CINQ MILLE francs, ci.....	25 000 F
- Monsieur Jacky MILON à concurrence de MILLE parts, ci.....	1 000 parts
numérotées de 351 à 450 et de 4101 à 5000, représentant un capital de CENT MILLE francs, ci.....	100 000 F
<b>Total égal aux CINQ MILLE parts, ci .....</b>	<b>5 000 parts</b>
<b>composant le capital de CINQ CENT MILLE francs, ci .....</b>	<b>500 000 F</b>

Article 9 : droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit:

- a)-à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b)-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : cessions et transmissions des parts sociales.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après signification faite à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après qu'un exemplaire original de l'acte ait été déposé au siège social. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : nomination et pouvoirs des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Gilles BRANDEL est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Monsieur BRANDEL déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations générales, spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : durée des fonctions des gérants.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant la ou les associés trois mois à l'avance. La ou les gérants, sont toujours révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 14 : commissaire aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par la loi. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

## Article 15 : décisions des associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

### 1)-Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet et tenu au siège social.

### 2)-Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

## Article 16 : nature des décisions collectives.

Les décisions collectives sont de deux types :

### 1)- Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels.
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations.
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire.
- de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes.
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2)- Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination, ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : approbation et publicité des comptes.

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce au lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur nombre. Les parts, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : paiement des dividendes.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale.  
 La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande de la gérance.

Article 20 : dissolution-liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation est faite par la gérance en fonction ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.  
 Les liquidateurs, ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre ses passifs. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 : frais.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.  
 A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de trois ans.

Article 23 : publicité et pouvoirs.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 : actes accomplis pour le compte de la société en formation

---

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 14 Octobre 1986 .

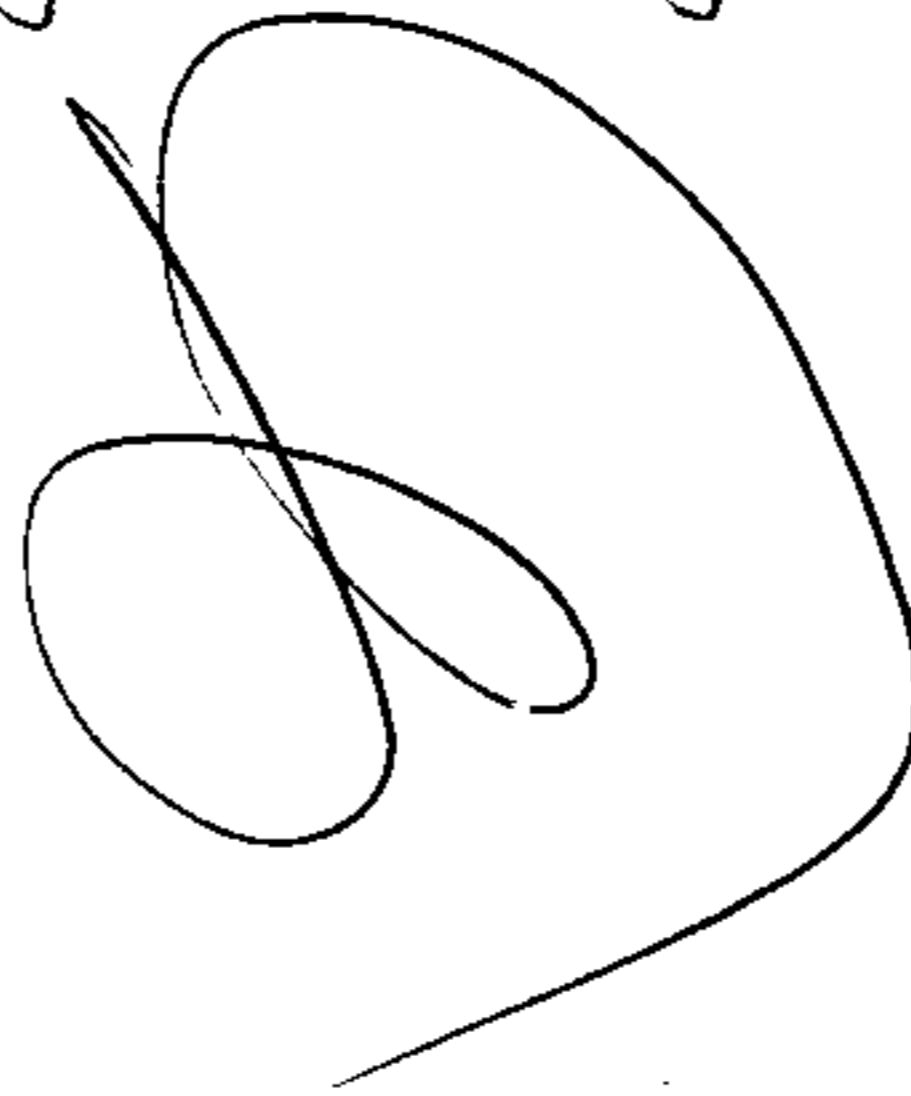
A BAILLEAU ARMENONVILLE , en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Statuts modifiés suivant A.G.E. du 8 Juin 1989.

A.G.E du 31 août 1990

A.G.E. du 31 décembre 1993

statuts certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.